

Aide unique aux employeurs d'apprentis

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'une aide forfaitaire de l'État pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un Cap ou un baccalauréat professionnel (plus généralement tous les diplômes professionnels de niveau V ou IV).

L'aide est attribuée à raison de :

- **4125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage,**
- **2000 euros maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage,**
- **1200 euros maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.**

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide cesse d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle et les sommes indûment perçues doivent être remboursées à l'opérateur national chargé de la gestion de l'aide.

L'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération à verser et à compter du début d'exécution du contrat d'apprentissage. L'exécution du contrat d'apprentissage est examinée sur la base des données relatives à l'exécution du contrat qui figurent dans la déclaration. À défaut de transmission de la déclaration sociale nominative, le versement de l'aide est suspendu.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences. L'opérateur de compétences vérifie que les conditions d'éligibilité. Il recueille les informations nécessaires au paiement de l'aide auprès de l'employeur. La transmission de ces informations à l'opérateur national chargé de la gestion de l'aide vaut décision d'attribution. À la réception de ces informations, l'opérateur national verse le montant de l'aide au titre des mois dont l'exécution est attestée par la déclaration sociale nominative de l'apprenti ou, en attente de déclaration sociale nominative, l'opérateur national verse un acompte à hauteur d'un mois.

À titre transitoire, pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le versement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire compétente.

La gestion de l'aide unique aux employeurs d'apprentis est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministre chargé de la formation professionnelle conclut une convention.